

Les critères de classement dans la nomenclature des armes
--

L'article 1^{er} de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, modifiant L. 2331-1 du code de la défense, définit les différentes catégories d'armes par leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nomenclature européenne définie par la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008.

- **Armes de catégorie A** : armes **interdites**
- **Armes de catégorie B** : armes soumises à **autorisation**
- **Armes de catégorie C** : armes soumises à **déclaration**
- **Armes de catégorie D** : armes soumises à **enregistrement** et armes **libres** d'acquisition et de détention.

Les différentes catégories d'armes passent de huit à quatre catégories au 6 septembre 2013. Le nouveau classement des armes est fondé sur leur dangerosité notamment sur la base de la combinaison de trois critères :

- la répétabilité du tir (à répétition automatique, semi-automatique ou manuel),
- la capacité de tir sans rechargement (nombre des cartouches dans un chargeur et le magasin),
- la capacité de dissimulation de l'arme (arme d'épaule / arme de poing).

Pour ce qui est du « calibre », il demeure l'un des critères de classement des armes, au-delà de 20 mm, à partir desquels il ne s'agit plus d'une arme mais d'un matériel de guerre, et pour la liste prévue par l'article 1^{er} de la loi (4^o de la catégorie B : liste de calibre).

La composition de la catégorie A2 qui rassemble les matériels de guerre résulte des échanges entre le ministère de l'intérieur, le SGDSN et le ministère de la défense au cours des travaux législatifs.

I - Le classement en raison des caractéristiques techniques de l'arme (modalités de répétition du tir et nombre de coups sans rechargement) :

Les armes automatiques apparaissent au regard des critères de la sécurité publique, comme les plus dangereuses. Elles sont classées en catégorie A2 (ce sont des armes conçues pour la guerre).

Les armes semi-automatiques, sont d'une dangerosité moindre. Leur classement est corrélé avec la capacité de tir de l'arme. Il est distingué :

- armes d'épaule à feu semi-automatiques entre 3 et 31 coups, classées en catégorie B
- armes d'épaule à feu semi-automatiques n'excédant pas 3 coups, classées en catégorie C

La limite de 31 coups pour les armes d'épaule est celle d'une norme industrielle de nombreux chargeurs (30 coups + 1 munition dans la chambre).

La limite de 3 coups est celle retenue par l'annexe de la directive 91/477/CEE.

Les armes à répétition manuelle présentent une puissance de feu moindre, du fait de leur mode de rechargement. Elles sont classées :

- pour les armes d'épaule à feu à répétition manuelle entre 11 et 31 coups, en catégorie B
- pour les armes d'épaule à feu à répétition manuelle n'excédant pas 11 coups, en catégorie C.

Une limite à 21 coups pour les armes de poing est instaurée sur la même base.

- Les armes de poing à répétition ou semi-automatiques de plus de 21 coups sont classées en A1
- Les armes de poing de moins de 21 coups sont classées en catégorie B.

II - Les autres critères :

Les deux critères supra sont insuffisants pour procéder au classement de toutes les armes. La loi offre la possibilité d'utiliser d'autres critères.

→ Le classement en fonction de la taille de l'arme :

La taille de l'arme, rendant celle-ci dissimulable, est un critère à prendre en compte pour la classer.

La nomenclature reprend *les critères de dimension* qui figurent dans la nomenclature actuelle, pour les armes de la 4^{ème} catégorie.

Sont ainsi classées en catégorie B :

- Les armes d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres,
- Les armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.

→ Le classement par arrêté interministériel ou après avis de la commission de classement :

Ces modalités de classement sont mentionnées dans la nomenclature par exemple au 10° de la catégorie A1, au 7° de la catégorie C ou au g) du 2° de la catégorie D. Le classement par arrêté pris après avis de la commission interministérielle de classement est prévu par l'article 3 du décret du 30 juillet 2013.

III - Le seuil de 20 joules :

Le classement des lanceurs de paint-ball et des armes à air comprimé est modifié.

Sont ainsi classés :

- en catégorie C, pour les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non-pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules
- en catégorie D, pour les lanceurs entre 2 et 20 joules.

Les lanceurs de paintball ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre n'apparaissent plus dans la nomenclature du seul fait de cette apparence car celle-ci ne s'attache qu'à des armes à feu.

IV - Le classement des « armes blanches » :

Les « armes blanches » sont classées en catégorie D. Celle-ci regroupe des armes de chasse soumises à enregistrement, des armes à air comprimé, des armes de collection et des « armes blanches ». Il est nécessaire de maintenir, s'agissant des armes « blanches », une liste des armes concernées pour ne pas inclure dans la catégorie des armes blanches le simple couteau de cuisine. Dans un souci de simplification la liste a été allégée par rapport à la liste actuelle. Ainsi, les baïonnettes, les sabres-baïonnettes, casse-tête, cannes plombées et ferrées, arbalètes, lance-pierres de compétition ont été retirés de cette liste.

Cependant, un arrêté pourra compléter cette liste¹.

¹ Pas d'arrêté au 6 septembre 2013